

munion eucharistique, et les deux décrets sont-ils lus publiquement en langue vulgaire aux époques déterminées.

67. Dans les Instituts de religieuses, le confesseur ordinaire est-il changé partout tous les trois ans, ou bien est-il confirmé dans sa charge par l'autorité légitime.

68. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux.

69. Permet-on aux religieux de se rendre fréquemment au parloir, et les constitutions touchant ce point sont-elles observées.

70. Les supérieurs adjoignent-ils toujours un compagnon aux religieux qui sortent de la maison.

71. Des instructions catéchistiques et de pieuses exhortations sont-elles adressées aux convers, aux élèves, aux domestiques ou familiers, de quelle manière et quand.

72. Des écrits de piété, de religion, etc., même pour le seul usage de l'Institut, sont-ils imprimés sans la permission de l'évêque.

73. Les sujets se servent-ils de livres, soit anciens, soit modernes, même manuscrits, édités avec la seule permission des supérieurs de l'Institut, et quels sont ces livres.

#### **b) De l'observance de quelques lois spéciales**

74. Toutes les prescriptions sur le Chapitre général ont-elles été religieusement observées : a) pour ce qui est des lettres de convocation, b) pour l'élection des délégués,